**Suite donnée à la résolution non législative du Parlement européen sur le projet de décision d’exécution de la Commission renouvelant l’autorisation de mise sur le marché de produits contenant du colza génétiquement modifié Ms8, Rf3 et Ms8 × Rf3, consistant en ce colza ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil**

**1. Résolution présentée conformément à l’article 112, paragraphes 2 et 3, du règlement intérieur du Parlement européen**

**2. Numéros de référence:** 2023/2995 (RSP) / B9-0490/2023/ P9\_ TA (2023)0476

**3. Date d’adoption de la résolution:** 14 décembre 2023

**4. Commission parlementaire compétente:** commission de l’environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (ENVI)

**5. Analyse/évaluation succincte de la résolution et des demandes qu’elle contient:**

Dans sa résolution, le Parlement demande à la Commission de retirer son projet de décision d’exécution et de soumettre un nouveau projet au comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux (**paragraphe 3**), aux motifs que ce projet de mesure excède les compétences d’exécution prévues dans le règlement (CE) nº 1829/2003 (**paragraphe 1**) et qu’il n’est pas compatible avec l’objectif dudit règlement ni avec les principes généraux du règlement (CE) nº 178/2002, à savoir la protection de la vie et de la santé des personnes, de la santé et du bien-être des animaux, de l’environnement et des intérêts des consommateurs (**paragraphe 2**).

Le Parlement rappelle une analyse effectuée par un organisme indépendant indiquant l’insuffisance de l’évaluation des risques (**considérant K**). Il demande instamment à la Commission de tenir compte des obligations qui incombent à l’Union en vertu d’accords internationaux, tels que l’accord de Paris sur le climat ainsi que la convention sur la diversité biologique et les objectifs de développement durable des Nations unies, et demande que les projets d’actes d’exécution soient accompagnés d’un exposé des motifs expliquant comment ils respectent le principe de «ne pas nuire» (**paragraphe 4** et **considérants L** à **N**).

Dans sa résolution, le Parlement se félicite que la Commission reconnaisse que les décisions d’autorisation relatives aux organismes génétiquement modifiés (OGM) doivent tenir compte de la durabilité et exprime sa déception quant au fait que la Commission continue d’autoriser l’importation d’OGM malgré les objections exprimées à de multiples reprises par le Parlement européen et le vote contre ces autorisations de la majorité des États membres (**paragraphe 5**).

Le Parlement rappelle que le colza génétiquement modifié (GM) est tolérant aux herbicides (à base de glufosinate d’ammonium) et invite la Commission à n’autoriser l’importation d’aucune plante génétiquement modifiée tolérante aux herbicides, en raison de l’utilisation accrue d’herbicides complémentaires et des risques accrus pour la biodiversité, la sécurité alimentaire et la santé au travail (**paragraphe 6, considérants E, F, H** et **I**). Selon la résolution, le fait que l’évaluation des résidus d’herbicides et de leurs métabolites dans les plantes génétiquement modifiées soit considérée comme ne relevant pas des compétences du groupe scientifique sur les organismes génétiquement modifiés l’Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) pose problème car la formation des métabolites, ainsi que leur composition et leur toxicité peuvent être influencées par la modification génétique elle-même (**considérant K**). Dans sa résolution, le Parlement mentionne également que l’autorisation de l’utilisation du glufosinate dans l’Union est arrivée à échéance, que le glufosinate est classé comme toxique pour la reproduction de catégorie 1B et qu’il satisfait dès lors aux critères d’exclusion du règlement (CE) nº 1107/2009 (**considérant J**).

Dans sa résolution, le Parlement indique que la décision d’autorisation n’a pas été soutenue par une majorité qualifiée d’États membres et que, le 28 novembre 2023, le comité d’appel n’a pas rendu d’avis (**considérant O**). Il rappelle que ses amendements à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) nº 182/2011 interdisent à la Commission d’autoriser des OGM en l’absence d’une majorité qualifiée d’États membres favorables, insiste pour que la Commission respecte cette position et invite le Conseil à poursuivre ses travaux et à adopter d’urgence une orientation générale sur ce dossier (**paragraphe 7**). Il rappelle en outre les nombreuses résolutions par lesquelles il s’est opposé aux autorisations d’OGM au cours de ses huitième et neuvième législatures (**considérant Q**).

**6. Réponses à ces demandes et aperçu des mesures que la Commission a prises ou envisage de prendre:**

La Commission tient à rappeler que son projet de décision d’exécution concerne l’autorisation de mise sur le marché de produits contenant du colza génétiquement modifié Ms8, Rf3 et Ms8 × Rf3, consistant en ce colza ou produits à partir de celui-ci destinés à l’alimentation humaine et animale et à d’autres utilisations, à l’exception de la culture.

En ce qui concerne les **paragraphes 1** à **3** de la résolution, la Commission tient à souligner que l’élaboration du projet de décision est conforme à la procédure décrite dans le règlement (CE) nº 1829/2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés et dans le règlement (UE) nº 182/2011 relatif à la comitologie, et que cette élaboration a suivi lesdites étapes de la procédure, comme illustré ci-dessous:

* le 8 février 2021, BASF SE a adressé à la Commission, conformément aux articles 11 et 23 du règlement (CE) nº 1829/2003, une demande de renouvellement de l’autorisation de mise sur le marché de ce colza génétiquement modifié destiné à l’alimentation humaine/animale et à d’autres utilisations, à l’exception de la culture;
* le 26 avril 2023, l’EFSA a publié, conformément aux articles 6 et 18 du règlement (CE) nº 1829/2003, un avis concluant que ce colza génétiquement modifié est aussi sûr que son homologue non génétiquement modifié et les variétés de référence non génétiquement modifiées testées en ce qui concerne leurs effets potentiels sur la santé humaine et animale et sur l’environnement;
* dans son avis, l’EFSA a pris en considération l’ensemble des questions et préoccupations spécifiques formulées par les États membres lors de la consultation des autorités nationales compétentes, comme le prévoient l’article 6, paragraphe 4, et l’article 18, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 1829/2003.
* le public a commenté l’avis de l’EFSA et toutes les observations scientifiques reçues ont été examinées par l’EFSA[[1]](#footnote-1), laquelle a confirmé les conclusions de son avis scientifique initial.
* le projet de décision a fait l’objet d’un vote au sein du comité permanent le 24 octobre 2023 et aucune majorité qualifiée favorable ou défavorable n’a été dégagée;
* conformément aux règles établies dans le règlement (UE) nº 182/2011 relatif à la comitologie, la Commission a soumis le projet de décision au comité d’appel le 28 novembre 2023. Là non plus, aucune majorité qualifiée n’a été dégagée en faveur ou contre la décision;
* conformément aux règles énoncées dans le règlement (UE) nº 182/2011 relatif à la comitologie, il appartient à la Commission de se prononcer sur l’adoption du projet de décision;
* sur cette base, la Commission procédera à l’adoption de cette décision.

La Commission considère donc qu’en maintenant le processus d’adoption d’une décision qui est pleinement conforme à la procédure fixée par les colégislateurs dans la législation sur les OGM, elle n’excédera pas ses compétences d’exécution.

Pour ce qui est des autres points soulevés par la résolution, la Commission considère qu’ils ne relèvent pas du droit de regard, qui se limite à la question de savoir si l’acte d’exécution excède les compétences d’exécution prévues par l’acte de base. La Commission n’est pas tenue de justifier l’acte d’exécution en ce qui concerne ces points. Néanmoins, elle a examiné avec attention la position exprimée par le Parlement et souhaite formuler les observations qui suivent.

En ce qui concerne les obligations internationales qui incombent à l’Union (**paragraphe 4** et **considérants L** à **N**), la Commission est fermement résolue à respecter les engagements internationaux de l’Union dans le domaine de l’environnement et s’est engagée, dans sa stratégie pour la durabilité dans le domaine des produits chimiques d’octobre 2020, à veiller à ce que les substances chimiques dangereuses interdites dans l’Union ne soient pas produites à des fins d’exportation. Elle travaille actuellement à l’analyse d’impact et prévoit de la finaliser en 2024. En ce qui concerne la demande énoncée au **paragraphe 4**, visant à ce que les projets d’actes d’exécution soient accompagnés d’un exposé des motifs expliquant comment ils respectent le principe de «ne pas nuire», la Commission tient à souligner que son projet de décision est fondé sur un avis scientifique positif de l’EFSA, comme mentionné ci-dessus.

En outre, en ce qui concerne les préoccupations exprimées relatives à la durabilité (**paragraphe 5**), des travaux préparatoires sont en cours sur une proposition de cadre législatif pour des systèmes alimentaires durables qui vise à garantir que toutes les denrées alimentaires mises sur le marché de l’UE deviennent de plus en plus durables conformément à la stratégie «De la ferme à la table».

En ce qui concerne les préoccupations relatives aux produits phytopharmaceutiques (**paragraphe 6** et **considérants D** à **J**), la Commission tient à souligner que l’évaluation des risques menée dans le cadre d’une demande d’autorisation, à des fins d’alimentation humaine et animale, de cultures génétiquement modifiées tolérantes aux herbicides est centrée sur l’incidence potentielle de la modification génétique sur la santé des hommes et des animaux et sur l’environnement. L’évaluation des risques pour l’environnement des substances actives et des produits phytopharmaceutiques est effectuée conformément au règlement (CE) nº 1107/2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. L’autorisation des OGM n’est pas liée à l’autorisation des herbicides. L’autorisation des herbicides et les limites maximales applicables à leurs résidus, qui sont respectivement régies par les règlements (CE) nº 1107/2009 et (CE) nº 369/2005, s’appliquent à l’ensemble des utilisations de produits en question, qu’ils soient génétiquement modifiés ou non.

Enfin, concernant les arguments relatifs au processus décisionnel et au manque de soutien des États membres en faveur d’une autorisation concernant l’utilisation d’OGM dans les denrées alimentaires ou les aliments pour animaux (**paragraphe 7** et **considérants O** à **S**), la Commission a présenté au Conseil et au Parlement, le 14 février 2017, une proposition visant à modifier le règlement (UE) nº 182/2011, modifiant les règles de vote au sein du comité d’appel. Si cette proposition était adoptée par les colégislateurs, elle renforcerait la transparence et la responsabilité dans le processus décisionnel relatif aux OGM. Dans l’intervalle, la Commission continue d’appliquer les procédures prévues dans le règlement (UE) nº 182/2011 relatif au contrôle des compétences d’exécution de la Commission et dans le règlement (CE) nº 1829/2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés.

1. [Consultations publiques (europa.eu)](https://food.ec.europa.eu/plants/genetically-modified-organisms/public-consultations_en) [↑](#footnote-ref-1)